

BGE 22 I 694

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_694

FR: ATF 22 I 694

IT: DTF 22 I 694

Volltext

694 . D. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 116. AmH du 19 mai 1896 dans La cause Il{ottche. . 1. Jules Guillod a exploite, a Porrentruy, jusqu'au 1 er jan- ~er 1895, ~n cafe-restaurant dans un immeuble appartenant a dame Mane l\louche, domiciliee au dit lieu. . L~ 24 janvier 1895, Frey et Wittenbach, marchands de Vill a Porren:uy, ~t creanciers de Guillod, firent sequestrer chez ce derllle~ dl:ers ,objets mobiliers qu'il s'appretait a vendre pour satlsfmr d autres creanciers. Le debite ur declara qu'un certain nombre d'objets seques- tres (enumeres sous les Nos 1 a 11) etaient la propriete de dame Mouche, en vertu d'un acte de vente sous seing prive du 29 decernbre 1893. ~e 6 fevrier 1895, l'of.fice des poursuites de Porrentruy assIгна aux creanciers sequestrants un delai de dix jours pour se prononcer sur cette revendication. Le 8 fevrier, Frey et Wittenbach declal'erent contestel' cette revendication. Le 9 fevrier, l'office .fixa a dame IVlouche un delai pour in- tentel' action conformement a l'art. 107 L. P. Le ~3 f~vrier7 .Frey et Wittenbach requirrent Ia saisie, qui fut executee le 10 et ne porta que sur les objets revendiques par dame Mouche. L? 23 ~ev:ier 1895, l'office .fixa a Frey et Wittenbach un delai de dIX Jours pour intenter action conformement a l'art 109 L. P. . 11. Par plainte du 3 mars 1895, Frey et Wittenbach de- manderent a l'autorite superieure de surveillance de: 10 c~sser la decision du 2~ fevrier 1895; 2° partant, dire que SI dame .Mouche veut faIre valoir sa revendication eUe devra s~ cO,nstItuer, demanderesse, toutes rElservees faites quant a la de~heance qu elle peut avoir encourue pour n'avoir pas ouvert ach~~ lors du ~equestre. Les plaignants alleguaient que le n:obilier revendlque par dame Mouche se trouvait en posses- ~lOn du debiteur, qu'aux termes de l'art. 107 L. P. c'eut ete a da~e ~louche a faire valoir son droit en justice, que l'office aurait du, eil consequence, s'en tenir a sa decision du 6 fe- und Konkurskammer. No 116. 695 vrier et que c'etait a tort que, le 23 fevrier 1895, il avait fixe au plaignant le delai prevu a l'art. 109 L. P. . m. Le 24 avril 1895, le prepose informa Frey et Witten- bach qu'il revoquait les decisions prises par lui. Le 30 avril 1895, Frey et Wittenbach demanderent, par une seconde plainte, l'annulation du prononce du 24 avril1895 et Ia confirmation de celui du 6 fevrier 1895. Ils soutenaient que le prepose ne pouvait pas, de son propre chef et sans ordre superieur, annuler une decision prise par lui, cette de- cision etant definitive aussi bien que celle rendue par un juge. IV. Le 1 er juin 1895, l'office informait :Frey et Wittenbach qu'il avait remis, le 11 fevrier 1895, a dame Mouche une declaration portant que la lettre a elle adressee le 9 fevrier 1895, etait allnuLee et. que, par ce fait meme, le delai fixe pour intenter action tombait. Le 6 juin 1895, Frey et Wittenbach protesterent par une troisieme plainte aupres de l'autorite superieure de surveil- !anee contre cette revocation du prononce du 9 fevrier 1895 et demanderent l'annulation de la declaration du 11 fevrier 1895. V. Dans ses reponses a l'autorite cantonale de surveillance, le prepose conclut au rejet des trois plaintes. VI. Par decision du 29 juin 1895, l'autorite superieure de Surveillance declara les trois plaintes fondees. 10 L'admission de la premiere plainte est motivee par les considerants suivants : Apres avoir,

aux termes des art. 107 Oll 109, fixe un delai, le prepose ne peut pas revenir sur sa decision; selon le role qui leur est assigne, le tiers ou le creancier anront une position plus ou moins favorable dans le proces. Le prepose ne peut venir modifier lui-rneme le role qu'il leur avait assigne. Si l'une des parties s'estime l'essee par sa decision, elle peut porter plainte a l'autorite de surveil- lance. L'autorite de surveillance ajoutait que le delai de dix jours assigne a dame Mouche le 9 fevrier et qui avait cesse de courir des le 11 fevrier, recommencerait a courir du jour de la communication de la decision du 29 juin 1895. 696 D. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 20 L'admission de la deuxieme plainte se fonde sur les mo- tifs suivants: La decision du 9 fevrier 1895 assignant un delai a dame Mouche a ete provoquee par le fait que Frey et Wit- tenbach avaient conteste, le 8 fevrier, la revendication de dame Monche. C'est par sa decision du 6 fevrier que l'office avait imparti aux creanciers sequestrants un delai pour se prononcer sur la revendication. La decision du 9 fevrier a donc ete pro- voquee par celle du 6 fevrier, et si la premiere est maintenue, la seconde doit l'etre egale- ment. En tout etat de cause, 111 plainte dont il s'agit a ete occasionnee par le fait que le pre- pose s'est soustrait a l'ordre qui lui avait ete donne, le 19 avril, par l'autorite de surveil- lance cantonale. 30 L'admission de la troisieme plainte est appuyee sur les arguments ci-apres : Les art. 106 a 109 L. P. sont applica- bles en matiere de sequestre comme en matiere de saisie (art. 275 L. P.). Apres avoir, 10rs du sequestre, fixe au tiers un delai conforme a l'art. 107 L. P., l'office ne peut pas mo- difier cette decision en assignant, apres la saisie, au creancier un delai d'apres l'art. 109 L. P. La decision du prepose du 23 fevrier 1895 doit en consequence etre annulee. VII. Le 25 juillet 1895, Me Monche, notaire, et dame Mou- che ont defere le prononce de l'autorite cantonale a l'autorite federale de surveillance lui demandant : 10 d'annuler ce pro- non ce ; 20 d'inviter l'autorite cantonale a decider qui devra ouvrir action en justice, a moins que l'autorite federale ne statue elle-meme sur ce point; 30 subsidiairement, de dire que ce sera a Frey et Wittenbach d'ouvrir action; 40 plus subsidiairement encore, de prendre toutes les decisions que comportera une solution legale et normale de l'affaire. Les recourants soutiennent que le prepose a non seulement le droit, mais encore le devoir de reparer l'erreur qu'il a pu avoir commise. Ils ajoutent qu'il n'est pas possible d'assimiler un prepose aux poursuites a un juge ou a un tribunal qui en- tend les parties contradictoirement ou les appelle du moins en cause. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - L'autorite cantonale de surveillance est partie du und Konkurskammer . N° 116. 697 point de vue que le prepose aux poursuites du district de porrentruy ne pouvait pas revenir sur ses decisions des 6 et 9 fevrier 1895. Cette maniMe de voir, que le prononce dont est recours ne motive au reste pas d'une maniere suffisante, n'apparait tou- tefois pas comme fondee. Par ses decisions precitees, le prepose n'avait statue que sur l'opportunite de certains actes de procMure. Cela etant, tant que ces decisions n'etaient pas, par l'expiration des delais de plainte, devenues definitives, leur revocation n'avait en aucune manie re pour effet de leser des droits acquis, et elle ne privait pas non plus les parties d'un avantage de proce- dure qu'elles se fussent valablement assure. Il etait des lors dans la nature des choses que, dans le cas Oll il pourrait venir a se convaincre d'une erreur commise par lui, le pre- pose put la redresser lui-meme, par un simple contre-avis, sans qu'il fut besoin d'un prononce de l'autorite de surveil- lance. Cette maniere de proceder se justifiait d'autant plus que c'etait au prepose et non pas a l'autorite de surveillance, qu'il eut incomM, le cas ecMant, de repondre du dommage qu'il aurait pu causer sans droit par ses decisions premieres. Il avttit des 101'8, non seulement la faculte, mais meme l~ de- voir de prevenir, aussi tot et aus si efficacement que possible; les effets dommageables qui eussent pu resulter de son erreur. On ne saurait ici invoquer par

analogie, en faveur de la J these adoptee par l'autorite cantonale, le principe de l'irrevocabilité des jugements. A la verite, un jugement proprement dit a assmement P?~r effet essentiel d'epuiser les pouvoirs du juge, de le dessalsl.r de la cause et de l'empecher de modifier' apres coup sa deCl- sion mt-ce du consentement des parties. La presumption de verite, en vertu de laquelle la chose jugee ne peut etre remise en question est foneMe sur un interet soda! evident. Mais on ne saurait assimiler' ades jugements, au sens pro- pre de ce terme les procedes qui sont intervenus, comme dans l' espece, en' dehors de tout debat contradictoire et sans 698 'D. Entscheidungen der Schuldbtreibungs- que les parties aient ete mises a meme de faire valoir leurs points de vue respectifs devant le fonctionnaire appele a sta- tuer. Sans rechercher a cet egard quelle est d'une maniere generale, la nature juridique des fonctions du prepose aux poursuites et des deecisions qu'il est appele a rendre, il suffit de constater que les prononces des 6 et 9 fevrier sont de simples ordonnances rendues d'office, sans que les parties eussent e18 entendues ou appeh~es. On ne saurait davantage dire qu'il s'agit, dans l'espece, d'actes que le prepose aurait accomplis au nom de l'un des interesses. 11 est evidemment des circonstances Oll un pn3pose agit comme representant d'un interesse, en vertu d'un mandat expres ou tacite. Tel est le cas par exemple dans la realisa- tion des biens saisis, operation pour laquelle le prepose est appele a sauvegarder les interets du debiteur. En pareille hypothese, le prepose peut etre lie envers la personne qu'il represente, et ce rapport de representation peut constituer un obstacle a la revocation de ses decisions. Mais en prenant ses decisions des 6 et 9 fevrier, le prepose de Porrentruy n'avait pas a sauvegarder les interets de l'une ou de l'autre des parties ; il astatue librement, en qualite seulement d' offi- cier public. De ce que le prepose etait autorise, en l'espece, a revoquer ses decisions, il ne resulte pas cependant qu'il ait pu statuer definitivement et sans appel. Si une partie s'estimait l'esee par le prononce revocatoire, elle etait en droit de le deferer a l'autorite de surveillance. Mais d'autre part, et ainsi qu'il a deja ete dit, l'existence d'une instance superieure, competente pour reformer les decisions du prepose, ne saurait exclure en principe, po ur ce dernier, la faculte de revoquer lui-meme ses prononces lorsqu'ils ne sont pas encore passes en force par l' expiration du Mlai de recours.

2. - Pour declarer fondee la plainte du 2 mars 1895, l'au- torite bernoise de surveillance s'est appuyee de plus sur ce que le prepose, « ne peut, apres avoir fixe au tiers, lors du sequestre, un delai conforme a l'art. 107 L. P., modifier' cette decision en assignant, une fois la saisie des objets pratiquee, und Konkurskammer, ND 117. 699 an creancier un delai de dix jours d'apres l'art. 109 L. P. » Il y a lieu de reconnaitre que, sur ce point, le prononce de l'autorite cantonale doit etre maintenu, mais pour un motif autre que celui qu'elle indique. En effet, ce n'est pas parce que le prepose n'aurait pas le dtoit de modifier' sa decision primitive que la plainte du 2 mars doit etre annulee. Elle doit l'etre uniquement parce qu'il n'y avait pas lieu de renouveler, à l'occasion de la saisie, la procedure prevue aux art. 106 a 109, deja accomplie apropos du sequestre.

3. - Quant aux conclusions 2, 3 et 4 des recourants, elles ne sauraient etre accueillies. C'est an prepose a Meider a Douveau quelle partie devra se porter demanderesse. En l'etat, ce n'est ni a l'autorite cantonale, ni a l'autorite federale de surveillance qu'il appartient de statuer sur la repartition des rôles dans le proces en revendication. Par ces motifs : La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est partiellement admis en ce sens que: a) la deecision rendue le 29 juin 1895 par rautorite cantonale de snrveillance est annulee pour autant qu'elle concerne les plaintes du 6 juin 1895 et du 30 avril 1895. b) Cette meme decision est confirmee, en vertu des considerants sus-indiques, pour autant qu'elle concerne la plainte du 2 mars 1895. c) Pour le reste, il incombe au prepose de decider Jaquelle des parties aura a se porter demanderesse.

117. Arrêt du, 19 mai 1896 dans la cause masse Curchod. 1. La succession d'E. Curchod, aBereher, ayant été repudiée, fut mise en liquidation, et la vente du mobilier fut annoncée pour le 14 février 1896. Le 23 janvier 1896, A. Wuillamoz, tuteur des enfants mineurs du défunt E. Curchod, fit opposition à cette vente pour autant qu'elle devait porter sur des lits et accessoires, selon

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.